



Arrêt

n° 43 267 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BRUGMAN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants en Arménie.

Vous auriez travaillé dans l'entreprise de votre beau-frère, entreprise de fabrication de matériaux de construction à Artachat, en tant que responsable de la section fabrication.

En janvier 2002, alors que vous rentriez chez vous, votre belle-soeur vous aurait prévenu que des membres de la 6^{ème} division policière étaient chez elle pour obliger votre beau-frère, directeur de

l'usine dans laquelle vous travailliez, à signer de fausses déclarations quant aux pratiques commerciales d'Aram Sarkisian, ancien premier ministre et directeur d'une usine avec laquelle vous aviez des liens dans le cadre de la production de matériaux. Votre belle-soeur vous aurait mis en garde d'une visite imminente de la 6^{ème} division et vous auriez le soir même pris la fuite chez un ami. Par crainte d'être impliqué de force dans une affaire montée de toutes pièces par les autorités afin de nuire à Aram Sarkissian, vous auriez pris la fuite vers la Russie.

Ainsi, le 9 mai 2002, après avoir vécu caché à Ashtarak, vous seriez allé à Moscou chez un ami arménien possédant une fabrique.

Vous auriez vécu et auriez travaillé illégalement chez votre ami pendant sept années au cours desquelles vous n'auriez jamais revu ni votre épouse ni vos enfants.

Vous auriez néanmoins continué à avoir des contacts avec votre épouse par téléphone. Cette dernière vous aurait fait part des visites régulières des membres de la 6^{ème} division de police, toujours à votre recherche.

Le 1^{er} août 2009, lasse de cet éloignement, fatiguée après une opération, votre épouse aurait quitté définitivement l'Arménie pour venir vous rejoindre à Moscou, accompagnée de votre fils mineur et de votre fille majeure, Madame [V.A]. Ne pouvant vivre dans les conditions dans lesquelles vous viviez à Moscou avec votre famille, vous auriez décidé de venir en Belgique.

Ainsi, le 13 août 2009 vous auriez quitté la Russie par avion, accompagné de votre épouse, de votre fils et de votre fille, tous muni de faux documents d'identité russes. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et le 14 août 2009, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'à la lecture de vos diverses déclarations au cours de la procédure, il ressort de ces dernières le peu d'empressement dans votre chef à rechercher une protection internationale suite aux problèmes que vous auriez connus en Arménie.

En effet, suite à votre fuite d'Arménie vous déclarez avoir passé sept années en Russie où vous y avez séjourné et travaillé illégalement. Pendant ces sept années, vous n'auriez pas cherché à demander la protection des autorités russes ni même cherché à quitter la Russie en vue d'une protection internationale, nourrissant l'espoir de rentrer un jour en Arménie.

Vous déclarez également avoir décidé de quitter la Russie suite à l'arrivée de votre épouse (CGRA, p.3) car vous étiez las de vivre loin de votre famille, que votre retour en Arménie n'était pas envisageable et que vous n'auriez pas pu vivre en Russie avec votre famille puisqu'en tant qu'illégaux ayant un fils souffrant d'épilepsie, l'accès aux soins ne vous aurait pas été autorisé.

Or, cette attitude passive quant à la recherche d'une protection internationale est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui à des bonnes raisons de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qui risque de subir des atteintes graves.

Compte tenu de votre profil et en l'absence de preuves concrètes (convocations, avis de recherche) selon lesquelles vous avez et seriez toujours actuellement recherché par les autorités arméniennes, il nous est permis de douter fortement du bien fondé de votre crainte en cas de retour en Arménie et de la réalité du risque encouru.

Pour rappel, notons que vous n'avez jamais été arrêté, contrairement à votre beau-frère qui, selon vos déclarations, vivrait sans crainte en Arménie et que vous avez pris la fuite sur base des recommandations de votre belle-soeur. En outre, votre fonction (chef d'atelier dans une entreprise en relation d'affaires avec A. Sarkissian) ne permet pas d'expliquer pour quelles raisons les autorités arméniennes s'en prendraient à vous pour nuire à Sarkissian. En effet, il est invraisemblable qu'une personne ayant votre niveau de responsabilité soit recherchée dans ce but si le directeur de l'entreprise lui-même n'est pas inquiété.

On peut s'étonner également que huit années après que la 6^{ème} division ait cherché à produire des faux témoignages contre Arman Sarkisian, que ce dernier soit toujours en place en Arménie et présent

sur la scène politique de l'opposition. Il semble peu probable également que la 6^{ème} division, si telle avait été son souhait, n'ait pu utiliser tous les moyens en sa possession pour produire des arguments à l'encontre de Sarkissian et qu'elle n'attendrait que votre retour pour ce faire.

Soulignons également qu'Arman Sarkisian n'est plus du tout un personnage influent actuellement en Arménie et qu'il ne représente en rien une menace pour le gouvernement actuel, le score de son parti aux dernières élections n'étant que de 1,67 % des votes.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez en copie, à savoir, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, votre carnet militaire, votre acte de mariage, votre carnet de travail, un procès verbal relatant un contrôle fiscal au siège de la société « [R.] », copie d'une page des passeports de vos ex-collaborateurs, et les déclarations de vos anciens collègues et patron, ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

En effet, notons tout d'abord que l'ensemble des documents que vous produisez sont des photocopies et non des originaux, de telle sorte qu'il ne m'est pas possible d'en examiner l'authenticité. Quant aux documents relatifs aux contrôles fiscaux effectués dans la société « [R.] » (doc.5) si ils font état des dettes de la société à l'Etat d'Arménie, ils ne vous concernent en rien, votre nom ne figurant pas sur ces documents et ne prouvent en rien qu'à l'heure actuelle, vous seriez en danger en cas de retour en Arménie. Quant aux témoignages de vos ex-collègues, ces derniers sont des déclarations faites à titre privé dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité. Ces déclarations ne peuvent dès lors être considérées à elles seules comme disposant d'une force probante permettant d'établir vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors

du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée souligne l'invraisemblance des poursuites invoquées par le requérant, d'une part, et l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, d'autre part.

3.5. La partie requérante fait, pour sa part, valoir qu'il est logique que le requérant ne présente pas les preuves des poursuites qu'il invoque. Elle soutient par ailleurs qu'en Arménie « il n'existe pas la culture de mettre tout sur papier, ni de rédiger un procès verbal de tous (sic) les interventions policiers (sic) comme en Belgique ». Elle expose aussi que le requérant n'a pas demandé la protection aux autorités russes, amies de l'Arménie, par crainte d'une extradition. Enfin, concernant l'actualité de sa crainte, elle soutient que son beau-frère a payé 35.000 \$, démarche qui lui permet de continuer à vivre en Arménie et ajoute que A. Sarkissian est actuellement président d'un parti politique et que le gouvernement arménien n'a pas changé depuis huit ans. Elle rappelle que le 27 octobre 1999, le frère de A. Sarkissian a été tué par le gouvernement arménien.

3.6 Le Conseil constate qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, *quod non*, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ils seraient de nature à justifier une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, huit ans plus tard, alors que comme le relève à juste titre la décision attaquée, le principal protagoniste de l'incident A. Sarkissian, poursuit sa carrière politique en Arménie sans y être inquiété.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant serait actuellement recherché par les autorités arméniennes ou qu'il aurait des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART